

La procédure d'asile prolongée

Pourquoi recevez-vous cette brochure ?

Vous avez déposé une demande d'asile aux Pays-Bas. L'IND (Immigratie-en Naturalisatiedienst) décide si les conditions sont réunies pour vous accorder un permis de séjour au titre de l'asile. La procédure d'asile normale dure de six à neuf jours. Dans votre cas, l'IND a besoin de plus de temps pour faire des recherches. L'IND poursuit donc le traitement de votre demande d'asile dans le cadre de la procédure d'asile prolongée. Cette brochure vous indique comment se déroule cette procédure d'asile prolongée.

La procédure d'asile

Vous avez déjà eu des entretiens avec l'IND concernant votre identité et votre itinéraire. Lors de ces entretiens, vous avez probablement déjà discuté avec l'IND des motifs qui vous ont poussé(e) à quitter votre pays d'origine. Si l'IND n'a plus de questions à vous poser, vous n'avez plus à vous déplacer vers les bureaux de l'IND pour la procédure d'asile prolongée. Si vous n'avez pas encore eu de deuxième entretien avec l'IND ou si l'IND veut vous poser davantage de questions, il vous contactera pour un entretien complémentaire. Pendant la procédure d'asile prolongée, vous bénéficiez aussi de l'aide gratuite d'un avocat. Vous pouvez attendre aux Pays-Bas la décision à propos de votre demande d'asile. Entre-temps, vous êtes hébergé(e) dans un centre d'accueil du COA. Vous suivez la procédure d'asile prolongée ? Vous serez peut-être transféré(e) vers un autre centre d'accueil.

Première décision

Vous recevez une lettre de l'IND avec le résultat de l'examen. Il y a deux possibilités :

1. Vous remplissez les conditions pour obtenir un permis de séjour au titre de l'asile. Vous recevez (par le biais de votre avocat) une lettre de l'IND (= décision) indiquant que votre demande d'asile a été approuvée. Vous pouvez rester (provisoirement) aux Pays-Bas. Votre avocat vous indique quelles sont les conséquences pour votre cas.
2. L'IND juge que vous ne remplissez pas les conditions pour obtenir un permis de séjour au titre de l'asile. Vous recevrez une lettre de l'IND indiquant que l'IND a l'intention de rejeter votre demande d'asile. Cette lettre s'appelle une intention. Cette lettre indique notamment les motifs du rejet et les conséquences pour vous. Votre avocat discute de cette lettre avec vous.

Réaction face à la décision : point de vue

Si l'IND a l'intention de rejeter votre demande d'asile, vous discutez de cette intention avec votre avocat. Votre avocat peut envoyer à l'IND une réaction par écrit. Il s'agit d'un point de vue. C'est une lettre par laquelle vous répondez officiellement à l'intention de l'IND. Dans cette lettre, vous pouvez expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec l'intention.

Décision

Après la lecture du point de vue, l'IND décide si l'intention doit être modifiée. Le résultat de cette évaluation déterminera à son tour la poursuite de votre procédure d'asile. L'IND indique le résultat de cette évaluation dans une lettre adressée à votre avocat. Votre avocat vous indique quelles sont les conséquences pour votre cas. Il y a deux possibilités :

1. Après lecture de votre point de vue, l'IND estime que vous répondez en fait aux critères d'un permis de séjour au titre de l'asile. Vous recevez (par le biais de votre avocat) une lettre de l'IND (=décision) indiquant que votre demande d'asile est approuvée. Vous pouvez rester (provisoirement) aux Pays-Bas. Votre avocat vous indique quelles sont les conséquences pour votre cas.
2. L'IND continue de penser que vous ne remplissez pas les conditions d'obtention d'un titre de séjour au titre de l'asile. Vous recevez (par le biais de votre avocat) une lettre de l'IND (=décision) indiquant que votre demande d'asile a été rejetée. Cette décision indique les motifs du rejet et les conséquences pour votre cas. Par exemple, il se peut que vous ne soyez plus autorisé(e) à rester aux Pays-Bas et que vous deviez retourner dans votre pays. Elle vous indique également ce que vous pouvez faire si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de rejet. Elle précise également ce que vous pouvez faire pour retourner dans votre pays. Votre avocat discute de la décision avec vous.

Après la procédure d'asile

Vous obtenez un permis de séjour

Si l'IND approuve votre demande d'asile, vous pouvez rester (provisoirement) aux Pays-Bas. Vous recevez un permis de séjour, vous pouvez travailler et vous pouvez faire venir les éventuels membres de votre famille. Ensuite, le COA vous aide à rechercher un logement. Lors d'un entretien avec le COA, des informations importantes sont recueillies pour votre logement. Sur la base de ces informations, vous serez affecté(e) à une commune des Pays-Bas. La commune en question recherche ensuite un logement approprié. Vous ne recevez cette offre de logement qu'une seule fois, et vous devez l'accepter. Vous pouvez rester dans le centre d'accueil du COA jusqu'à ce que vous obteniez votre logement. L'IND vous informe sur vos droits, sur les possibilités de faire venir d'autres membres de votre famille, et sur vos obligations après l'approbation de votre demande d'asile. Les collaborateurs de VluchtelingenWerk (VWN) peuvent vous aider à vous intégrer dans la société néerlandaise et pour la procédure de regroupement familial. Ils vous orientent vers toutes sortes d'organismes, par exemple pour trouver une formation ou un travail.

Vous n'obtenez pas de permis de séjour

Si l'IND rejette votre demande d'asile, vous pouvez, en concertation avec votre avocat, faire appel de cette décision devant un tribunal néerlandais. Cela signifie que vous notifiez officiellement au juge que vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'IND. Le juge examine ensuite si l'IND a correctement appliqué le droit néerlandais lorsqu'il a statué sur votre demande d'asile. Dans certains cas, vous pouvez attendre la décision du juge aux Pays-Bas. Dans d'autres cas, vous pouvez demander au juge si vous pouvez rester aux Pays-Bas pendant la procédure d'appel. Votre avocat vous aidera.

Si l'IND rejette votre demande d'asile, vous êtes généralement transféré(e) vers un autre centre de demandeurs d'asile. Là-bas, vous vous préparez pour le retour dans votre pays d'origine. La décision de l'IND précise dans quel délai vous devez quitter les Pays-Bas. Ce délai est en général de 28 jours. Après cette période, vous n'avez plus droit à l'hébergement. Vous ne pouvez alors plus résider dans le centre pour demandeurs d'asile.

Vous êtes vous-même responsable du retour dans votre pays d'origine. L'organisation Dienst Terugkeer en Vertrek (DT&V) peut vous aider à préparer votre retour. Le DT&V vous contacte donc après le rejet de la demande d'asile. Si vous ne quittez pas les Pays-Bas de votre propre chef pendant le délai spécifié, le DT&V peut prendre des mesures pour vous forcer à quitter les Pays-Bas. Vous souhaitez discuter du retour avec le DT&V avant la prise de décision ? Veuillez contacter votre avocat ou le VWN. Ils vous mettront en contact avec le DT&V. Vous pouvez aussi contacter vous-même le DT&V en envoyant un courriel à ilc@dtv.minvenj.nl

Si vous souhaitez retourner de votre propre gré vers votre pays d'origine, vous pouvez contacter le DT&V ou l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Leur site internet vous indique comment les contacter. Vous obtiendrez également des informations sur le retour et le soutien (aide de base au retour volontaire et/ou aide à la réintégration) dont vous pouvez bénéficier. Ces organismes peuvent vous fournir des informations pratiques et vous assister dans les préparatifs pour votre départ.

Vous pouvez vous adresser à l'OIM au centre d'accueil du COA. Vous pouvez également contacter les collaborateurs du VWN si vous avez des questions sur un éventuel retour et sur le soutien dont vous pourriez bénéficier.

Même après la procédure d'asile, vous pouvez vous adresser au VWN pour obtenir de l'aide et des informations.



Le **VluchtelingenWerk Nederland** (VWN) est un organisme indépendant de protection des droits de l'homme qui a été créé pour défendre les intérêts des demandeurs d'asile. Le VWN vous informe et vous aide personnellement tout au long de la procédure d'asile, et sert d'intermédiaire en cas de problèmes avec d'autres organismes. Cette association collabore étroitement avec votre avocat. Le VWN ne prend aucune décision dans votre demande d'asile. www.vluchtelingenwerk.nl
www.refugeehelp.nl



Dienst Terugkeer en Vertrek
Ministerie van Justitie en Veiligheid

Le **Dienst Terugkeer en Vertrek** (DT&V) fait partie du ministère néerlandais de la Justice et de la Sécurité. Cet organisme est compétent pour appliquer la politique de retour définie par le gouvernement néerlandais. Si votre demande d'asile est rejetée par l'IND, un collaborateur du DT&V vous aidera à organiser votre retour dans votre pays d'origine.

www.dienstterugkeerenvertrek.nl



L'**Organisation internationale pour les migrations** (OIM) est une organisation indépendante qui aide les migrants dans le monde entier. L'OIM peut vous aider si vous souhaitez quitter de votre propre chef les Pays-Bas. L'OIM vous fournit des informations pratiques sur le retour et la réintégration et vous aide à organiser votre départ des Pays-Bas. Vous pouvez contacter directement l'OIM, le DT&V, le VWN ou votre avocat. Ils pourront vous aider.

www.iom-nederland.nl

Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont tous les types d'informations vous concernant. Les organismes qui ont collaboré à cette brochure sont énumérés ci-dessous. Ces organismes traitent les données à caractère personnel dans le cadre du traitement de votre demande, notification ou requête. Ils vous demanderont vos coordonnées et interrogeront également d'autres organismes ou personnes si nécessaire. Ces organismes utilisent et conservent vos données et les transmettent à d'autres organismes, si la loi l'exige. La législation sur la protection des données à caractère personnel définit les obligations des organismes qui traitent vos données. Par exemple, elles doivent traiter vos données avec soin et en toute sécurité. Les lois sur la protection des données à caractère personnel énoncent également vos droits. À votre demande, vous avez, par exemple, le droit :

- d'accéder à vos données sauvegardées auprès des organismes ;
- de savoir ce que les organismes font de vos données et pourquoi ;

• de savoir à quels organismes vos données ont été transmises.
Vous souhaitez en savoir plus sur le traitement de vos données à caractère personnel et sur vos droits ? Consultez les sites internet de ces organismes.

Questions fréquemment posées

Que se passe-t-il si je ne me présente pas à l'entretien avec l'IND ?

Il peut arriver que vous ne puissiez pas vous présenter à un entretien avec l'IND. Vous devez avoir pour cela une raison sérieuse. Vous pouvez l'indiquer à l'IND par le biais de votre avocat. Si l'IND estime que vous avez bien une raison sérieuse, une nouvelle date sera fixée pour un rendez-vous. Si vous êtes absent(e) pour l'entretien avec l'IND, cela peut avoir des conséquences pour votre demande d'asile.

Combien de temps dois-je attendre pour obtenir une décision de l'IND ?

La loi précise dans quel délai l'IND doit statuer sur votre demande d'asile après le dépôt. Il s'agit du délai légal de prise de décision. Vous trouverez ces délais légaux de prise de décision sur les sites www.ind.nl/beslistermijnen ou www.ind.nl/en/decision-periods. Le délai de prise de décision peut être prolongé dans certains cas. L'IND doit prendre une décision dans un délai de 21 mois. L'IND ne vous a pas encore envoyé de décision six mois après l'introduction de la demande d'asile ? Vous pouvez alors demander par lettre à l'IND de statuer rapidement sur votre demande d'asile. Votre avocat peut vous aider dans cette démarche.

Vous avez encore des questions après avoir lu cette brochure ?

Vous pouvez poser ces questions à votre avocat ou à l'un des membres du COA, de l'IND ou du VWN.

Vous avez une réclamation ?

Tous les organismes impliqués dans la procédure d'asile travaillent de manière professionnelle et précise. Vous avez toutefois le sentiment de ne pas avoir été bien traité(e) par un organisme ? Vous pouvez déposer une réclamation. Votre avocat ou le VWN peut vous aider dans cette démarche.

Le présent document est une publication conjointe de :
Afdeling Vreemdelingenpolitie, Identificatie en Mensenhandel (AVIM)
Stichting Nidos
Dienst Justitiële Inrichtingen (DJI)
Centraal Orgaan opvang asielzoekers (COA)
Immigratie- en Naturalisatiedienst (IND)
Koninklijke Marechaussee (KMar)
Raad voor Rechtsbijstand (RvR)
VluchtelingenWerk Nederland (VWN)
Organisation internationale pour les migrations (OIM)

Dienst Terugkeer en Vertrek (DT&V)
Pour le compte du :
Ministère de la Justice et de la Sécurité,
direction Politique de migration
www.rijksoverheid.nl

Aucun droit ne peut être tiré du contenu de cette publication. Si la traduction conduit à des différences d'interprétation, la version néerlandaise fait foi.